RÈGLEMENT (CEE) N° 2190/88 DE LA COMMISSION

du 20 juillet 1988

fixant définitivement le pour de l'aide pour les graines de soja applicable pour la campagne de commercialisation 1987/1988

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1491/85 du Conseil, du 23 mai 1985, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de soja (1), modifié par le règlement (CEE) n° 1101/88 (2), et notamment son article 2 paragraphe 7,

considérant que les règlements (CEE) n° 2638/87 (3) et (CEE) n° 2755/87 (4) de la Commission ont fixé à titre provisoire les montants des aides pour les graines de soja sous réserve de confirmation du montant à déduire en application du régime des quantités maximales garanties ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2868/87 de la Commission (5), a fixé pour la campagne de commercialisation 1987/1988 le montant de l'abattement de l'aide pour les graines de soja ; que les montants provisoires des aides en question ont été calculés en tenant compte d'un abattement égal à celui fixé ; que, en conséquence, il convient de confirmer les montants des aides valables provisoirement pour les graines en question et de les fixer définitivement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants de l'aide pour les graines de soja figurent aux annexes du règlement (CEE) n° 2638/87 et du règlement (CEE) n° 2755/87 sont fixés définitivement à compter de la date d'entrée en vigueur de chacun des règlements concernés.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 1988.

Par la Commission
Frans ANDRIESSEN
Vice-président

(1) JO n° L 151 du 10. 6. 1985, p. 15.
(2) JO n° L 110 du 29. 4. 1988, p. 13.
(3) JO n° L 248 du 1. 9. 1987, p. 50.
(4) JO n° L 265 du 16. 9. 1987, p. 7.
(5) JO n° L 273 du 26. 9. 1987, p. 15.